

MULTIRISQUE ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- M.E.E. -

Souscription

 N° Association
 A

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SOUSCRIPTEUR : _____
ADRESSE : _____
CODE POSTAL : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> VILLE : _____
NATURE DE L'ETABLISSEMENT : _____
IDENTITE DU RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT : _____

Responsabilité Civile – Individuelle Accident Corporel et Maladie grave – Risques divers

 Date d'effet souhaitée du _____ au 31 août de l'exercice
 (au plus tôt, le lendemain à 0h de la réception du bordereau par le Service Assurance APAC)

Total de l'effectif de l'Etablissement : _____

MOINS

Effectif déjà assuré à l'APAC : _____ (à compléter par la Fédération) (1)

1041 – Effectif restant à prendre en compte : _____ x _____ € = _____ €

(1) Associations scolaires existant au sein de l'établissement (coopératives scolaires, FSE, USEP) déjà affiliées à la Fédération.

Cachet de la Délégation	Cadre réservé à la Délégation	Je, soussigné _____ responsable de l'Etablissement, déclare disposer de la notice descriptive des Conventions Spéciales et accepter sans réserve les garanties précisées dans ce document. A _____ le _____ Signature :
-------------------------	-------------------------------	---

ASSUREURS PROCURANT LES GARANTIES :

- Responsabilité civile, Assurance de dommages, Protection Juridique, Assurance de personnes accident corporel : Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT cedex 9.
- Assistance : Garantie octroyée par la MAIF 79038 NIORT cedex 9 et mise en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E – Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € – Siège social : 118 avenue de Paris – 79000 NIORT.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à l'APAC la prise en compte de votre demande. Sauf opposition de votre part, nous pouvons être amenés à utiliser ces informations à des fins de prospection. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Pour toute demande, contactez l'APAC 21 rue Saint-Fargeau – CS 72021 – 75989 PARIS CEDEX 20.

ASSURANCES FACULTATIVES COMPLEMENTAIRES

Votre Etablissement dispose de la possibilité de souscrire les formules d'assurance suivantes :

- **R.C. EMPLOYEUR D'ACCUEIL (R.E.A.)**
 Placement en entreprise extérieure. (Il sera systématiquement demandé un double de la convention de stage en cas de sinistre).
- **R.C DES BIENS CONFIES (A.B.C.)**
 Pour prestations extérieures de service, placement en famille d'accueil. Responsabilité civile « Biens confiés » aux élèves pour entretien ou réparation, apprentissage.
- **TOUS RISQUES MOBILIER/MATERIEL (T.R.M.) – garantie annuelle ou temporaire**
 Mobilier/matériel traditionnel – Instruments de musique – Biens à hauts risques avec ou sans garantie « tous dommages » - Frais de reconstitution des médias – Assurance des stocks.
 Vous disposez, avec le contrat M.E.E., d'une garantie des biens mobiliers ou matériels vous appartenant (dans la limite de 2.000 €) ainsi que des biens mobiliers ou matériels qui vous sont prêtés (dans la limite de 7.700 €). Si ces valeurs sont insuffisantes, ce contrat complémentaire T.R.M. permet de garantir ces biens.

Pour toutes les formules facultatives énumérées ci-dessus dont vous souhaitez bénéficier, sollicitez auprès du Service Assurance Départemental APAC, les bordereaux spécifiques pour chaque souscription.

PLAFONDS DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
RESPONSABILITE CIVILE DE BASE	
Dommages corporels.....	30.000.000 €
Dont Dommages matériels et immatériels en résultant.....	15.000.000 €
Dommages immatériels purs, par année d'assurance, avec franchise de 762 €	50.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.4.1.1.)	5.000.000 € par année
Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D.).....	762.246 € par année
Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3.) - Dommages subis par les Tiers et Passagers :	
• Dommages corporels	30.000.000 €
• DONT dommages matériels.....	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art 4.1.4.A) avec une franchise de 152 €	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.4.1.4.B.) :	
• Dommages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux	30.000.000 €
• Dommages corporels SUBIS par les Agents	Selon leurs Statuts et Lois
• Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.4.1.4.F) - tous dommages confondus, par année d'assurance.....	5.000.000 € par année
Responsabilité civile des Mandataires sociaux (Art. 4.1.6) : franchise de 10% avec minimum de 457 €	310.000 €
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ET PRATIQUE AEROMODELISME MOINS DE 25 KG (Art. 4.1.7) :	
Dommages corporels.....	Sans limitation de somme
Dommages matériels et immatériels en résultant.....	100.000.000 €
RC ORGANISATION OU VENTE DE VOYAGES OU SEJOURS (Art 4.1.8) avec une franchise de 10% de chaque règlement avec un minimum de 76 € par réclamation :	
• Responsabilité civile professionnelle.....	5.000.000 € par année
• Perte, vol, détérioration de bagages et objets confiés	15.245 € par année
Dommages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) :	4.573.471 € (1)
RC DU FAIT DES PRODUITS LIVRES (Art 4.1.9)	
- dont frais de retrait.....	5.000.000 € par année
- dont dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 €
	50.000 €
RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS OU A LA LOCATION DE LOCAUX PERMANENTS (Art 4.2)	
a) Vis à Vis du propriétaire (y compris pertes de loyers):	
• Incendie, explosion, dégâts des eaux	125.000.000 €
• Autres dommages.....	1.575.000 €
b) Vis-à-vis des voisins et des tiers :	
• Incendie, explosion, dégâts des eaux	125.000.000 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art. 4.6.1.) : par personne physique	
	Sans limitation (2)
ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.6.2.) : au profit de la personne morale.....	
	Sans limitation (2)
ASSURANCES DE DOMMAGES	
Vol d'espèces, titres, valeurs et bijoux (Art.4.7.1.) avec franchise de 110 € par sinistre	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec franchise de 110 € par sinistre	1.600 €
Risques " Expositions " (Art.4.7.2.).....	77.000 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommages " Véhicule des Collaborateurs Bénévoles (Art. 4.7.3.) avec franchise de 110 € par sinistre	1.800 €
Dommages aux biens appartenant ou mis à disposition en permanence (Art. 4.7.4)	2.000 €
Dommages aux biens mis ponctuellement à disposition (Art. 4.7.4)	7.700 €
Biens " Propriété des Personnes Physiques assurées " (Art.4.7.5.) avec franchise (3)	1.100 €
<i>Dont les lunettes de vue et lentilles</i>	610 €
Garantie Annulation Spectacle (Art. 4.7.6)	1.000 €
Garantie Annulation Voyages (Art. 4.7.7)	A concurrence des frais engagés dans la limite du coût du voyage
ASSURANCE DE PERSONNES – ACCIDENT - MALADIE GRAVE (Art.4.8.) :	
Frais de soins " Accident " : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.4.8.1), appareillage prothétique ou orthopédique (Art.4.8.2.B. et F.).....	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.4.8.1)	7.623 €
Prestations complémentaires (Art.4.8.2.A.)	305 € *
Prothèse dentaire, par dent (Art.4.8.2.C.).....	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.8.2.D.).....	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art. 4.8.2.E.).....	3.049 €
Transport de l'Accompagnateur (Art. 4.8.2.G.).....	229 €
Invalidité plafond réductible selon le degré d'invalidité (Art.4.7.3.).....	30.490 € *
Décès par accident (Art. 4.8.4.)	6.098 € *

(1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).

(2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art 4.6.1 et 4.6.2), la prise en charge des frais relève du barème figurant ci-après.

(3) Franchise : 10% des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €. En cas de sinistre collectif : 10 % (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).

* Ces plafonds peuvent être augmentés par souscription complémentaire.